

## Paragraphe 7 de l'Article 2

### Table des matières

	<i>Paragraphe</i>
Texte du paragraphe 7 de l'Article 2	
Introduction . . . . .	1 – 6
I. Généralités . . . . .	7 – 65
A. Assemblée générale	
** Cas No 1 : Relations des États Membres avec l'Espagne	
** Cas No 2 : Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union [la République] sud-africaine	
** Cas No 3 : Question de la convocation de conférences de représentants des territoires non autonomes	
** Cas No 4 : Question de la création de comités chargés d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e	
** Cas No 5 : Question de la compétence de l'Assemblée générale pour décider à quels territoires s'applique l'Article 73 e	
** Cas No 6 : Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce	
** Cas No 7 : Respect des droits de l'homme dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques	
** Cas No 8 : Respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie	
** Cas No 9 : La question marocaine	
** Cas No 10 : La question tunisienne	
** Cas No 11 : La question du conflit racial dans l'Union [la République] sud-africaine	
** Cas No 24 : La question de Chypre	
** Cas No 25 : La question de l'Irian occidental	
** Cas No 26 : Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies	
** Cas No 27 : La question algérienne	
** Cas No 30 : La question de Hongrie	
** Cas No 34 : Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	
** Cas No 35 : La question du Tibet	

**	Cas No 36 : La question d'Oman	
**	Cas No 37 : La question de la Rhodésie du Sud	
**	Cas No 38 : Statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen)	
**	Cas No 39 : La situation en Angola	
**	Cas No 40 : La situation à Aden	
**	Cas No 41 : Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	
**	Cas No 42 : Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	
**	Cas No 52 : La question de Corée	
	Cas No 54 : La question de l'île comorienne de Mayotte . . . . .	7 – 17
	a) Mesures prises à la trente-quatrième session : résolution 34/69 . . . . .	12
	b) Mesures prises à la trente-cinquième session : résolution 35/43 . . . . .	13
	c) Mesures prises à la trente-sixième session : résolution 36/105	14
	d) Mesures prises à la trente-septième session : résolution 37/65	15
	e) Mesures prises à la trente-huitième session : résolution 38/13	16
	f) Mesures prises à la trente-neuvième session : résolution	17
	Cas No 55 : Question de Porto Rico . . . . .	18 – 21
**	Cas No 56 : La question des réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
**	Cas No 57 : La question du Cambodge	
	Cas No 61 : La situation au Kampuchéa . . . . .	22 – 32
	a) Mesures prises à la trente-quatrième session : résolution 34/22 . . . . .	27
	b) Mesures prises à la trente-cinquième session : résolution 35/6	28
	c) Mesures prises à la trente-sixième session : résolution 36/5	29
	d) Mesures prises à la trente-septième session : résolution 37/6	30
	e) Mesures prises à la trente-huitième session : résolution 38/3	31
	f) Mesures prises à la trente-neuvième session : résolution 39/5	32
	Cas No 62 : Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India . . . . .	33 – 41

a) Mesures prises à la trente-quatrième session : résolution 34/91 .....	38
b) Mesures prises à la trente-cinquième session : résolution 35/123 .....	39
c) Mesures prises aux trente-sixième, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions : décisions 36/432, 37/424, 38/422 et 39/421 .....	40 – 41
Cas No 64 : La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales .....	42 – 52
a) Mesures prises à la sixième session extraordinaire d'urgence : résolution ES-6/2 .....	47
b) Mesures prises à la trente-cinquième session : résolution 35/37 .....	48
c) Mesures prises à la trente-sixième session : résolution 36/34	49
d) Mesures prises à la trente-septième session : résolution 37/37	50
e) Mesures prises à la trente-huitième session : résolution 38/29	51
f) Mesures prises à la trente-neuvième session : résolution	52

39/13

**\*\*B. Assemblée générale et Conseil économique et social**

- \*\* Cas No 12 : Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
- \*\* Cas No 13 : Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- \*\* Cas No 58 : La question grecque

**C. Conseil de sécurité**

- \*\* Cas No 14 : La question espagnole
- \*\* Cas No 15 : La question grecque (I)
- \*\* Cas No 16 : La question grecque (II)
- \*\* Cas No 17 : La question indonésienne
- \*\* Cas No 18 : La question tchécoslovaque
- \*\* Cas No 19 : La question grecque (III)
- \*\* Cas No 20 : La question de l'Anglo-Iranian Oil Company
- \*\* Cas No 21 : La question marocaine
- \*\* Cas No 28 : La question algérienne
- \*\* Cas No 31 : La question de Hongrie
- \*\* Cas No 32 : La question d'Oman
- \*\* Cas No 43 : La situation dans la République du Congo

**	Cas No 44 : Question du conflit racial en Afrique du Sud (I)	
**	Cas No 45 : Question du conflit racial en Afrique du Sud (II)	
**	Cas No 46 : La situation en Angola (I)	
**	Cas No 47 : La situation en Angola (II)	
**	Cas No 48 : La situation en Rhodésie du Sud	
**	Cas No 49 : La situation dans la République dominicaine	
**	Cas No 53 : La situation en Irlande du Nord	
**	Cas No 59 : La situation au Chili	
	Cas No 60 : Plainte du Kampuchéa démocratique . . . . .	53 – 59
	Cas No 63 : La situation en Afghanistan. . . . .	60 – 65
**D.	Cour internationale de Justice	
**	Cas No 22 : Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie	
**	Cas No 23 : La question de l'Anglo-Iranian Oil Company	
**	Cas No 29 : L'affaire Nottebohm	
**	Cas No 33 : L'affaire relative à certains emprunts norvégiens	
**	Cas No 50 : L'affaire de l'Interhandel	
**	Cas No 51 : L'affaire du droit de passage sur le territoire indien	
II.	Résumé analytique de la pratique. . . . .	66 – 80
A.	Le terme « intervenir » dans le paragraphe 7 de l'Article 2 . . . . .	66 – 67
1.	L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention dans les affaires intérieures d'un État en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte?. . . . .	66 – 67
**	2. Une recommandation constitue-t-elle une intervention?	
B.	L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État » dans le paragraphe 7 de l'Article 2 . . . . .	68– 79
1.	Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale?. . . . .	68– 70
**	2. Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale?	
3.	Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale?. . . . .	71 –79
**	a) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme	
**	b) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes	

c)	Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. . . . .	73–76
d)	Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix internationale. . . . .	77–78
4.	La compétence d'un État s'étend-elle à tous ses territoires?. . . . .	79
**	5. Dans certaines circonstances, une lutte civile est-elle une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale?	
**	6. Les questions relatives aux minorités peuvent-elles relever essentiellement de la compétence nationale?	
**C.	Le dernier membre de phrase du paragraphe 7 de l'Article 2 : « toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII »	
**D.	Procédures suivies pour invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2	
**E.	Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité	
**F.	Le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de la non-intervention	

## Texte du paragraphe 7 de l'Article 2

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

### Introduction

1. La structure de la présente étude est la même que celle des études dont a antérieurement fait l'objet le paragraphe 7 de l'Article 2 dans le *Répertoire* et ses cinq *Suppléments*. Conformément à la recommandation du Comité du programme et de la coordination<sup>1</sup>, il n'est rendu compte ici que des décisions prises par les organes principaux qui se rapportent directement à l'interprétation des dispositions de la Charte. La méthode suivie pour le traitement de la matière à analyser est décrite dans l'introduction à l'étude consacrée au paragraphe 7 de l'Article 2.

2. La présente étude, comme celles qui l'ont précédée, porte sur les cas où un débat s'est instauré en raison d'objections à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2.

3. Dans aucune des résolutions adoptées à propos de ces cas il n'a été fait expressément référence au paragraphe 7 de l'Article 2 mais dans beaucoup d'entre elles, certaines des considérations avancées au cours du débat pour exclure la question en cause du champ d'application du paragraphe 7 de l'Article 2 ont été mentionnées comme autant de raisons d'agir.

4. La présente étude ne traite pas des décisions qui n'ont pas donné lieu à des objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, quand bien même ces décisions emporteraient implicitement affirmation de la compétence de

---

<sup>1</sup> AG (33), Suppl. No 38, par. 57.

l'Organisation et pourraient donc avoir une incidence sur la question de la compétence nationale.

5. Deux cas déjà analysés dans les études dont le paragraphe 7 de l'Article 2 a fait l'objet antérieurement dans le *Répertoire* et ses cinq *Suppléments* sont également examinés ici, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

<i>Numéro et intitulé du cas en cause</i>	<i>Paragraphes pertinents de l'étude</i>	<i>Organe</i>
<i>Cas No 54 :</i> Question de l'île comorienne de Mayotte	7 à 17, 66 et 67, 73 et 74, 79 et 80	Assemblée générale
<i>Cas No 55 :</i> Question de Porto Rico	18 à 21, 66 et 67, 73, 75	Assemblée générale

6. La présente étude traite en outre de cinq cas nouveaux, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

<i>Numéro et intitulé du cas en cause</i>	<i>Paragraphes pertinents de l'étude</i>	<i>Organe</i>
<i>Cas No 60 :</i> Plainte du Kampuchéa démocratique	53 à 59, 66 et 67, 73	Conseil de sécurité
<i>Cas No 61 :</i> Question du Kampuchéa	22 à 32, 66 à 69, 71, 73, 76 à 80	Assemblée générale
<i>Cas No 62 :</i> Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	33 à 41, 66 et 67, 77 à 80	Assemblée générale
<i>Cas No 63 :</i> La situation en Afghanistan	60 à 68, 70, 72, 77 et 78	Conseil de sécurité
<i>Cas No 64 :</i> La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	42 à 52, 67, 72 et 73, 77 à 78, 80	Assemblée générale

## **I. Généralités**

### **A. Assemblée générale**

- \*\* Cas No 1 : Relations des États Membres avec l'Espagne
- \*\* Cas No 2 : Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union [la République] sud-africaine
- \*\* Cas No 3 : Question de la convocation de conférences de représentants des territoires non autonomes
- \*\* Cas No 4 : Question de la création de comités chargés d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 *e*
- \*\* Cas No 5 : Question de la compétence de l'Assemblée générale pour décider à quels territoires s'applique l'Article 73 *e*
- \*\* Cas No 6 : Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce
- \*\* Cas No 7 : Respect des droits de l'homme dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- \*\* Cas No 8 : Respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie
- \*\* Cas No 9 : La question marocaine
- \*\* Cas No 10 : La question tunisienne
- \*\* Cas No 11 : La question du conflit racial dans l'Union [la République] sud-africaine
- \*\* Cas No 24 : La question de Chypre
- \*\* Cas No 25 : La question de l'Irian occidental



- \*\* Cas No 26 : Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies
- \*\* Cas No 27 : La question algérienne
- \*\* Cas No 30 : La question de Hongrie
- \*\* Cas No 34 : Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine
- \*\* Cas No 35 : La question du Tibet
- \*\* Cas No 36 : La question d'Oman
- \*\* Cas No 37 : La question de la Rhodésie du Sud
- \*\* Cas No 38 : Statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen)
- \*\* Cas No 39 : La situation en Angola
- \*\* Cas No 40 : La situation à Aden
- \*\* Cas No 41 : Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies
- \*\* Cas No 42 : Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté
- \*\* Cas No 52 : La question de Corée

## Cas No 54 : La question de l'île comorienne de Mayotte

7. À ses trente-quatrième à trente-neuvième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question de l'île comorienne de Mayotte.

8. À chacune des sessions susvisées<sup>2</sup>, le représentant de la France a, au cours du débat concernant l'ordre du jour, soutenu que l'île de Mayotte faisait partie intégrante de la République française et que l'inscription de la question en cause à l'ordre du jour constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>3</sup>. Les arguments avancés en faveur et à l'encontre de la position française sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. Ils portent sur le point de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue une intervention (voir *infra*, par. 66 et 67).

9. Malgré les objections soulevées sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2, l'Assemblée générale a, à chacune des sessions, inscrit la question en cause à son ordre du jour<sup>4</sup>.

10. Au cours du débat de fond, le représentant de la France a émis l'opinion que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de son pays. Les arguments avancés en faveur et à l'encontre de la position prise par le Gouvernement français sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. Ils portent sur le point de savoir si une question régie par les dispositions de la Charte sur la décolonisation et l'autodétermination pouvait relever essentiellement de la compétence nationale (voir *infra*, par. 73 et 74).

11. À l'issue de ses débats sur le point considéré, l'Assemblée générale a pris les mesures visées dans les sections ci-après :

---

<sup>2</sup> La question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de chacune des sessions de l'Assemblée générale tenues durant la période considérée conformément à la décision 33/435 de l'Assemblée générale et aux résolutions 32/7, 34/69, 35/43, 36/105, 37/65, 38/13 et 39/48 de l'Assemblée.

<sup>3</sup> AG (34), Bureau, 1re séance, par. 68; AG (35), Bureau, 1re séance, par. 56, 57; AG (36), Bureau, 1re séance, par. 50; AG (37), Bureau, 1re séance, par. 46; AG (38), Bureau, 1re séance, par. 66; AG (39), Bureau, 1re séance, par. 42.

<sup>4</sup> AG (34), plén., 4e séance, par. 362; AG (35), plén., 3e séance, par. 20; AG (36), plén., 4e séance, point 27; AG (37), plén., 4e séance, point 30; AG (38), plén., 3e séance, point 30; AG

**a) Mesures prises à la trente-quatrième session : résolution 34/69**

12. Le 6 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/69 par 112 voix contre une, avec 23 abstentions<sup>5</sup>. Dans le préambule, l'Assemblée a rappelé ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et s'est déclarée convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte résidait dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores. Dans le dispositif, l'Assemblée générale a réaffirmé la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte; lancé un appel au Gouvernement français pour qu'il entame des négociations avec le Gouvernement comorien, dans les meilleurs délais possibles, en vue de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'île comorienne de Mayotte; prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de donner toute l'assistance nécessaire aux deux parties et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'évolution de la question; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

**b) Mesures prises à la trente-cinquième session : résolution 35/43**

13. Le 28 novembre 1980, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/43 par 100 voix contre une, avec 26 abstentions<sup>6</sup>. Dans le préambule, l'Assemblée a pris note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française. Dans le dispositif, l'Assemblée a réaffirmé la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte; invité les Gouvernements comorien et français à poursuivre les pourparlers engagés, en vue de trouver rapidement à la question de l'île comorienne de Mayotte une solution juste et conforme aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies; s'est félicitée

---

(39), plén., 3e séance, point 27.

<sup>5</sup> AG (34), plén., 92e séance, point 29, par. 77.

de l'initiative prise à Freetown par l'Organisation de l'unité africaine de réunir à Moroni, avant la tenue de la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres, son Comité des sept chargé de la question, en vue d'étudier avec le Gouvernement comorien des mesures appropriées capables de hâter le règlement de la question de Mayotte; prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

**c) Mesures prises à la trente-sixième session : résolution 36/105**

14. Le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/105 par 117 voix contre une, avec 20 abstentions<sup>7</sup>. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée a pris note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française. Dans le dispositif, l'Assemblée a réaffirmé la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte; invité le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores; également invité le Gouvernement français à reprendre et à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien, et ce dans les meilleurs délais; prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session; et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

**d) Mesures prises à la trente-septième session : résolution 37/65**

---

<sup>6</sup> AG (35), plén., 74e séance, point 25, par. 72.

<sup>7</sup> AG (36), plén., 92e séance, point 27, par. 84.

15. Le 3 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/65 par 112 voix contre une, avec 22 abstentions<sup>8</sup>. Dans le préambule, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle avait à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher rapidement une solution juste au problème, et a pris note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française. Dans le dispositif, l'Assemblée générale a réaffirmé la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte; invité le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores; lancé un appel pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de voir adopter dans les meilleurs délais une solution juste au problème de Mayotte; également invité le Gouvernement français à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien; prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

**e) Mesures prises à la trente-huitième session : résolution 38/13**

16. La résolution 38/13 a été adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1983 par 115 voix contre une, avec 24 abstentions<sup>9</sup>. Le texte de cette résolution est analogue à celui de la résolution 37/65, l'Assemblée y décidant en particulier d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

**f) Mesures prises à la trente-neuvième session : résolution 39/48**

---

<sup>8</sup> AG (37), plén., 91e séance, point 30, par. 79.

<sup>9</sup> AG (38), plén., 65e séance, point 30, par. 46.

17. Le 11 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté par 122 voix contre une, avec 21 abstentions, la résolution 39/48<sup>10</sup>, dont le texte est calqué sur celui des résolutions 37/65 et 38/13. Ce faisant, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

#### Cas No 55 : Question de Porto Rico<sup>11</sup>

18. À la trente-septième session de l'Assemblée générale, le Bureau a examiné une demande de Cuba tendant à faire inscrire à l'ordre du jour un point intitulé « Question de Porto Rico »<sup>12</sup>.

19. Au cours des débats du Bureau concernant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant des États-Unis et plusieurs autres représentants se sont opposés à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la trente-septième session au motif qu'une telle mesure constituerait une intervention dans les affaires intérieures des États-Unis<sup>13</sup>. Le Bureau a en conséquence décidé, par 11 voix contre 7, avec 8 abstentions, de recommander à l'Assemblée générale de s'abstenir d'inscrire le point proposé à l'ordre du jour.

20. À sa 4e séance plénière, l'Assemblée générale a examiné la recommandation susvisée du Bureau. Le représentant de Cuba a oralement proposé que l'Assemblée se prononce contre la recommandation et inscrive donc la question à l'ordre du jour. Le représentant des États-Unis s'est opposé à cette proposition en invoquant la compétence nationale<sup>14</sup>. Après examen, l'Assemblée générale a rejeté la proposition par 70 voix contre 30, avec 43 abstentions.

---

<sup>10</sup> AG (39), plén., 94e séance, point 27.

<sup>11</sup> Question antérieurement intitulée « Le cas colonial de Porto Rico ».

<sup>12</sup> Lettre, en date du 17 août 1982, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par Cuba (A/37/194). Le mémoire explicatif joint à la lettre indiquait que la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour examiner la question de Porto Rico avait notamment été établie par les résolutions du 20 août 1981 et du 4 août 1982 adoptées par le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans lesquelles le Comité avait recommandé que « l'Assemblée générale examine la question de Porto Rico comme point distinct à sa trente-septième session », conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

<sup>13</sup> AG (37), Bureau, 2e séance, par. 56, 62, 64 et 67.

<sup>14</sup> AG (37), plén., 4e séance, point 8, États-Unis, par. 9 et 42.

21. Les arguments avancés à l'appui et l'encontre de la thèse selon laquelle la question relevait essentiellement de la compétence nationale d'un État sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. On s'est demandé : a) si l'inscription d'une question à l'ordre du jour constituait une intervention (voir *infra*, par. 66 et 67); et b) si une question régie par les dispositions de la Charte sur l'autodétermination des peuples pouvait relever essentiellement de la compétence nationale d'un État (*infra*, par. 73, 75).

\*\*Cas No 56 : La question des réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

\*\*Cas No 57 : La question du Cambodge

Cas No 61 : La situation au Kampuchéa<sup>15</sup>

22. L'Assemblée générale a examiné la situation au Kampuchéa à ses trente-quatrième à trente-neuvième sessions.

23. À chacune de ces sessions, plusieurs représentants ont, au cours du débat concernant l'adoption de l'ordre du jour, exprimé l'avis que la question relevait essentiellement de la compétence nationale du Gouvernement kampuchéen<sup>16</sup>. Certains de ces représentants se sont expressément référés au paragraphe 7 de l'Article 2<sup>17</sup>. Les arguments avancés à l'appui et à l'encontre de cette thèse sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. Ils portent sur le point de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue une intervention dans les

---

<sup>15</sup> La question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session comme suite à une demande des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) soumise dans une lettre, en date du 17 août 1979, adressée au Secrétaire général (A/34/191). Le mémoire explicatif joint à la lettre faisait état des graves inquiétudes qu'inspirait aux États membres de l'ANASE la situation alarmante en Indochine, issue de l'intervention armée contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchéa.

<sup>16</sup> AG (34), Bureau, 2e séance : Viet Nam, par. 21 et République démocratique populaire lao, par. 28 à 30; AG (35), Bureau, 1re séance : URSS, par. 37; Mongolie, par. 40; Bulgarie, par. 43; AG (36), Bureau, 1re séance : URSS, par. 28 et 35; AG (37), Bureau, 1re séance : URSS, par. 27; AG (38), Bureau, 1re séance : URSS, par. 45; Tchécoslovaquie, par. 48; AG (39), Bureau, 1re séance : URSS, par. 33; Bulgarie, par. 34.

<sup>17</sup> AG (34), Bureau, 2e séance : République démocratique populaire lao, par. 28 à 30; AG (36), Bureau, 1re séance : URSS, par. 28; AG (37), Bureau, 1re séance : URSS, par. 27.

affaires intérieures d'un État en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 (voir *infra*, par. 66 et 67).

24. Malgré les objections soulevées sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2, l'Assemblée a, à chacune des sessions susvisées, inscrit la question à son ordre du jour<sup>18</sup>.

25. Au cours du débat de fond, les représentants hostiles à l'inscription de la question à l'ordre du jour ont continué à soutenir que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour discuter d'une question qui relevait des affaires intérieures d'un État souverain et ont invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2. Les arguments avancés sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. On s'est demandé : a) si une question à laquelle s'appliquaient les règles du droit international pouvait relever essentiellement de la compétence nationale d'un État (*infra*, par. 68 et 69); b) si une question régie par la Charte en général pouvait relever essentiellement de la compétence nationale d'un État (*infra*, par. 71 à 78); et c) si une question régie par les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix pouvait relever essentiellement de la compétence nationale d'un État (*infra*, par. 77 et 78).

26. À l'issue de ses travaux sur la question considérée, l'Assemblée générale a pris les mesures décrites dans les sections ci-après :

**a) Mesures prises à la trente-quatrième session : résolution 34/22**

27. Le 14 novembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/22 par 91 voix contre 21, avec 29 abstentions<sup>19</sup>. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée a notamment déclaré regretter profondément l'intervention armée de forces extérieures dans les affaires intérieures du Kampuchéa et être vivement préoccupée par la crainte que le conflit s'étende à des pays voisins et accroisse le danger de nouvelles interventions de la part de puissances extérieures; réaffirmé le droit de tous les peuples de déterminer leur propre avenir en dehors de toute ingérence étrangère; et souligné que tous les États devaient s'abstenir, dans leurs

---

<sup>18</sup> AG (34), plén., 4e séance, par. 369; AG (35), plén., 3e séance, par. 29; AG (36), plén., 4e séance, point 22; AG (37), plén., 3e séance, point 20; AG (38), plén., 3e séance, point 23; AG (39), plén., 3e séance, point 20.



relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout État et se conformer strictement aux principes du règlement pacifique des différends et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Dans le dispositif, l'Assemblée a notamment prié toutes les parties au conflit de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités; demandé le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchéa en engageant tous les États à s'abstenir de tout acte ou menace d'agression et de toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures des États de l'Asie du Sud-Est; insisté auprès de toutes les parties au conflit pour qu'elles règlent leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies; fait appel à tous les États pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchéa de façon à permettre à la population de décider de son propre avenir et de son propre destin en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures et pour qu'ils respectent scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Kampuchéa; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée « La situation au Kampuchéa ».

**b) Mesures prises à la trente-cinquième session : résolution 35/6**

28. Le 22 octobre 1980, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/6 par 97 voix contre 23, avec 22 abstentions<sup>20</sup>. Dans le préambule de cette résolution, l'Assemblée a notamment déclaré regretter profondément que l'intervention armée étrangère se poursuive et que les forces étrangères ne se soient pas retirées du Kampuchéa, et être vivement préoccupée par le fait que le déploiement accru de troupes et d'armes étrangères au Kampuchéa à proximité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande avait accentué la tension dans la région, ajoutant qu'il fallait trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure la souveraineté et l'indépendance du Kampuchéa et le droit du peuple kampuchéen de déterminer son avenir en dehors de toute ingérence extérieure et que tous les États devaient impérativement se conformer strictement aux principes de la Charte des Nations Unies. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée générale a notamment décidé, compte tenu du paragraphe 12 de la résolution 34/22, de

---

<sup>19</sup> AG (34), plén., 67e séance, par. 196.

<sup>20</sup> AG (35), plén., 44e séance, par. 121.

convoquer au début de 1981 une conférence internationale sur le Kampuchéa à laquelle devraient participer toutes les parties en conflit au Kampuchéa et d'autres parties intéressées, dans le but d'aboutir à un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen; demandé : a) qu'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies soit stationné du côté de la frontière afin d'observer la situation le long de la frontière et de vérifier que seuls les civils kampuchéens obtenaient des secours internationaux; et b) que des zones de sécurité soient établies, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, dans la partie occidentale du Kampuchéa à l'intention des civils kampuchéens déracinés qui se trouvaient dans des camps près de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchéa, ainsi qu'à l'intention de ceux qui se trouvaient en Thaïlande et désiraient retourner dans leur patrie; instamment prié les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois que l'on serait parvenu à une solution politique d'ensemble au conflit du Kampuchéa, de déployer de nouveaux efforts afin d'établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est; prié le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la résolution; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée « La situation au Kampuchéa ».

**c) Mesures prises à la trente-sixième session : résolution 36/5**

29. Le 21 octobre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/5 par 100 voix contre 25, avec 19 abstentions<sup>21</sup>. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée s'est notamment félicitée de la convocation de la Conférence internationale sur le Kampuchéa, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 juillet 1981, qui constituait un progrès dans la voie d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée a notamment adopté : a) la Déclaration sur le Kampuchéa où étaient énoncés quatre éléments de négociation en vue d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen, et b) : la résolution 1 (I) par laquelle la Conférence avait notamment créé le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchéa; autorisé le Comité spécial à se réunir durant les sessions

ordinaires de l'Assemblée générale afin de s'acquitter de ses tâches; prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude préliminaire du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à l'avenir, compte tenu du mandat du Comité spécial et des éléments de négociation énoncés au paragraphe 10 de la Déclaration sur le Kampuchéa en vue d'un règlement politique d'ensemble; prié instamment les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on serait parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit du Kampuchéa, de déployer de nouveaux efforts afin d'établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est; prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la résolution; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée « La situation au Kampuchéa ».

**d) Mesures prises à la trente-septième session : résolution 37/6**

30. Le 28 octobre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/6 par 105 voix contre 23, avec 20 abstentions<sup>22</sup>. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchéa, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen à décider de son sort et l'engagement de la part de tous les États de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchéa étaient les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen; pris acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchéa et demandé que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée; autorisé le Comité spécial à se réunir quand il le faudrait et à s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées dans son mandat; prié instamment les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on serait parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit du Kampuchéa, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est; exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour avoir pris les mesures appropriées en suivant de près l'évolution de la situation, ajoutant qu'elle l'invitait à continuer de le faire et à user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble; prié le Secrétaire général de faire

---

<sup>21</sup> AG (36), plén., 40e séance, point 22.

<sup>22</sup> AG (37), plén., 48e séance, point 20.

rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la résolution; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée « La situation au Kampuchéa ».

**e) Mesures prises à la trente-huitième session : résolution 38/3**

31. Le 27 octobre 1983, l'Assemblée générale a adopté, par 105 voix contre 23, avec 19 abstentions, la résolution 38/3 dans laquelle elle a réitéré les recommandations contenues dans la résolution 37/6 et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « La situation au Kampuchéa »<sup>23</sup>.

**f) Mesures prises à la trente-neuvième session : résolution 39/5**

32. Le 30 octobre 1984, l'Assemblée générale a adopté, par 110 voix contre 22, avec 18 abstentions, la résolution 39/5<sup>24</sup> dans laquelle elle a réitéré les recommandations contenues dans ses résolutions 37/6 et 38/3 et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée « La situation au Kampuchéa ».

Cas No 62 : Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa  
et Bassas da India

33. La question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India a été examinée par l'Assemblée générale à ses trente-quatrième à trente-neuvième sessions.

34. À chacune de ces sessions, le représentant de la France s'est, au cours du débat concernant l'adoption de l'ordre du jour<sup>25</sup>, opposé à l'inscription à l'ordre du jour

---

<sup>23</sup> AG (38), plén., 38e séance, point 23, par. 149.

<sup>24</sup> AG (39), plén., 43e séance, point 20.

<sup>25</sup> À la trente-quatrième session, le représentant de Madagascar a demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour par une lettre en date du 12 novembre 1979 (A/34/245). Dans cette lettre, il informait l'Assemblée générale que les efforts visant à régler la question des revendications malgaches par voie de négociations entre son gouvernement et le Gouvernement français n'avaient donné aucun résultat. Le Gouvernement malgache était d'avis que le problème des îles malgaches avait pris une dimension internationale nouvelle à la suite des

de la question en cause au motif que les îles relevaient de la souveraineté française et que l'Assemblée générale ne pouvait discuter de leur avenir sans enfreindre le paragraphe 7 de l'Article 2<sup>26</sup>. Les arguments avancés à l'appui et à l'encontre de la position française sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique figurant dans la présente étude. Ils portent sur le point de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue une intervention (voir *infra*, par. 66 et 67).

35. Malgré les objections soulevées sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2, l'Assemblée générale a inscrit la question en cause à son ordre du jour<sup>27</sup>.

36. Au cours du débat de fond, le représentant de la France a soutenu que la question relevait essentiellement de la compétence nationale de son pays. Les arguments avancés sont reflétés dans le Résumé analytique de la pratique.

37. À l'issue de ses débats sur le point considéré, l'Assemblée générale a pris les mesures décrites dans les paragraphes ci-après :

**a) Mesures prises à la trente-quatrième session : résolution 34/91**

38. Le 12 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/91 par 93 voix contre 7, avec 36 abstentions<sup>28</sup>. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée a rappelé sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, noté la demande de réintégration formulée par Madagascar à propos des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India et pris en compte la disposition maintes fois réitérée du Gouvernement malgache à entrer en négociation avec le

---

décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine et par le Mouvement des pays non alignés au sujet de la rétrocession des îles à la République démocratique de Madagascar et que l'Assemblée générale était l'instance la plus appropriée pour aider les parties à trouver au différend une solution conforme aux principes pertinents du droit international et de la Charte des Nations Unies.

<sup>26</sup> AG (34), plén., 99e séance : France, par. 134 à 137, Comm. pol. spéc., 37e séance, par. 18; AG (35), plén., 92e séance, par. 374, Comm. pol. spéc., 42e séance, par. 32, et Bureau, 1re séance, par. 76; AG (36), Bureau, 1re séance, par. 88; AG (37), Bureau, 2e séance, par. 14; AG (38), Bureau, 2e séance, par. 5; AG (39), Bureau, 1re séance, par. 64.

<sup>27</sup> AG (34), plén., 70e séance, par. 1; AG (35), plén., 3e séance, par. 22; AG (36), plén., 4e séance, point 8; AG (37), plén., 4e séance, point 8; AG (38), plén., 3e séance, point 8; AG (39), plén., 3e séance, point 8.

<sup>28</sup> AG (34), plén., 99e séance, par. 138.

Gouvernement français en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Dans le dispositif, l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance; pris note de la résolution sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire; invité le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées, qui avaient été séparées arbitrairement de Madagascar; demandé au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Madagascar et de s'abstenir d'en prendre d'autres qui auraient le même effet et pourraient affecter la recherche d'une solution juste au différend; prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée « Question des îles malgaches, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ».

**b) Mesures prises à la trente-cinquième session : résolution 35/123**

39. Le 11 décembre 1980, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/123 par 81 voix contre 13, avec 37 abstentions<sup>29</sup>. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée a rappelé sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment les dispositions de celle-ci concernant la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un pays au moment de son accession à l'indépendance. Dans le dispositif, elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, ainsi que de la résolution CM/Res.784 (XXXV) sur la même question, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire; réaffirmé sa résolution 34/91 du 12 décembre 1979; engagé le Gouvernement français à entamer d'urgence avec le Gouvernement malgache les négociations prévues dans la résolution 34/91, en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations

Unies; prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ».

**c) Mesures prises aux trente-sixième, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions : décisions 36/432, 37/424, 38/422 et 39/421**

40. Le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale sur le point considéré<sup>30</sup>. Dans ce rapport, la Commission politique spéciale recommandait, à la demande du représentant de Madagascar, que l'examen du point soit renvoyé à la trente-septième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée a adopté la recommandation par consensus dans sa décision 36/432<sup>31</sup>.

41. L'Assemblée a de même convenu de renvoyer l'examen du point à sa session suivante dans ses décisions 37/424<sup>32</sup>, 38/422<sup>33</sup> et 39/421<sup>34</sup>, respectivement adoptées à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions.

**Cas No 64 : La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationale**

42. La question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales » a été examinée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence et à ses trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions ordinaires<sup>35</sup>.

---

<sup>29</sup> AG (35), plén., 92e séance, point 58, par. 378.

<sup>30</sup> A/36/813-40. AG (36), plén., 100e séance, point 65, par. 69.

<sup>31</sup> AG (36), plén., 100e séance, point 65.

<sup>32</sup> AG (37), plén., 100e séance, point 69.

<sup>33</sup> AG (38), plén., 9e séance, point 76.

<sup>34</sup> AG (39), plén., 100e séance, point 78.

<sup>35</sup> La question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la sixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément à la résolution 462 (1980) du

43. À chacune de ces sessions, les représentants de l'Afghanistan et de l'URSS se sont, lors des débats concernant l'ordre du jour, opposés à l'inscription à l'ordre du jour de la question en cause sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2<sup>36</sup>. Les arguments invoqués dans un sens et dans l'autre sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. Ils portent sur la question de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue une intervention (voir *infra*, par. 66 et 67).

44. Malgré les objections soulevées sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2, l'Assemblée générale a, à chaque session, inscrit la question considérée à son ordre du jour<sup>37</sup>.

45. Au cours du débat de fond, plusieurs représentants ont soutenu que la question relevait essentiellement de la compétence nationale d'un État Membre. Les arguments avancés à l'appui et à l'encontre de cette position sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. Ils portent sur : a) le point de savoir si une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut relever essentiellement de la compétence nationale d'un État (voir *infra*, par. 68); b) le point de savoir si une question régie par la Charte peut relever essentiellement de la compétence nationale d'un État (voir *infra*, par. 72 et 73); c) le point de savoir si une question à laquelle s'appliquent les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales peut relever essentiellement de la compétence nationale d'un État (voir *infra*, par. 77 et 78).

46. À l'issue de ses débats sur le point en cause, l'Assemblée a pris les mesures décrites dans les sections ci-après :

---

Conseil de sécurité en date du 9 janvier 1980. Cette même question a été inscrite à nouveau à l'ordre du jour provisoire des trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions ordinaires de l'Assemblée générale comme prévu, respectivement, par les résolutions ES-6/2, 35/37, 36/34, 37/37 et 38/29 de l'Assemblée. Pour les demandes d'inscription présentées par des représentants de gouvernement, voir A/35/144/Add.1.

<sup>36</sup> AG (ES-6), plén., 1re séance : Afghanistan, par. 18; AG (35), plén., 3e séance : Afghanistan, par. 44 à 46; AG (36), Bureau, 1re séance, par. 40; AG (37), Bureau, 1re séance : Afghanistan, par. 38; URSS, par. 41; AG (38), plén., 3e séance : URSS et Bureau, 1re séance : Afghanistan, par. 53; URSS, par. 60; AG (39), Bureau, 1re séance : Afghanistan, par. 46.

<sup>37</sup> AG (ES-6), 1re séance, par. 31; AG (35), plén., 3e séance, point 116, par. 100; AG (36), 4e séance, point 26; AG (37), 4e séance, point 25; AG (38), 3e séance, point 29; AG (39), plén., 3e séance, point 28.



**a) Mesures prises à la sixième session extraordinaire d'urgence :  
résolution ES-6/2**

47. La résolution ES-6/2 a été adoptée le 14 janvier 1980 par 104 voix contre 18, avec 18 abstentions<sup>38</sup>. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée générale a notamment reconnu la nécessité urgente de voir cesser immédiatement l'intervention étrangère armée en Afghanistan pour que le peuple de ce pays puisse décider de son propre destin sans ingérence ni coercition de l'extérieur, rappelé ses résolutions relatives au renforcement de la sécurité internationale, à l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté et aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies; exprimé sa préoccupation devant l'escalade dangereuse de la tension, l'intensification des rivalités et le recours accru à l'intervention militaire et à l'ingérence dans les affaires intérieures des États; et évoqué les buts et principes de la Charte et la responsabilité qui incombait à l'Assemblée générale aux termes des dispositions pertinentes de la Charte et de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée en date du 3 novembre 1950. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée a notamment fait appel à tous les États pour qu'ils respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'État non aligné et pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures de ce pays; et demandé le retrait immédiat, inconditionnel et total des troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit.

**b) Mesures prises à la trente-cinquième session : résolution 35/37**

48. La résolution 35/37 de l'Assemblée générale a été adoptée le 20 novembre 1980 par 111 voix contre 22, avec 12 abstentions<sup>39</sup>. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre

---

<sup>38</sup> AG (ES-6), plén., 7e séance, par. 173..

<sup>39</sup> AG (35), plén., 70e séance, par. 145.

système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit et s'est déclarée profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuivait en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle avait pour la paix et la sécurité internationales. Dans le dispositif de la résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit; exprimé sa satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il avait déployés à la recherche d'une solution au problème et formulé l'espoir qu'il continuerait d'accorder son assistance, notamment en désignant un représentant spécial, en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la résolution et en étudiant la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les États voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies; demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

**c) Mesures prises à la trente-sixième session : résolution 36/34**

49. Dans sa résolution 36/34, adoptée le 18 novembre 1981 par 116 voix contre 23, avec 12 abstentions, l'Assemblée générale a réitéré les recommandations contenues dans sa résolution 35/37<sup>40</sup>. Elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

**d) Mesures prises à la trente-septième session : résolution 37/37**

50. Dans sa résolution 37/37, adoptée le 29 novembre 1982 par 114 voix contre 21, avec 13 abstentions, l'Assemblée générale a, pour l'essentiel, réitéré les

recommandations contenues dans ses résolutions 35/37 et 36/34<sup>41</sup>. Elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

**e) Mesures prises à la trente-huitième session : résolution 38/29**

51. Dans sa résolution 38/29, adoptée le 23 novembre 1983 par 116 voix contre 20, avec 17 abstentions, l'Assemblée générale a réitéré les recommandations contenues dans ses résolutions 35/37, 36/34 et 37/37. Elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »<sup>42</sup>.

**f) Mesures prises à la trente-neuvième session : résolution 39/13**

52. Dans sa résolution 39/13, adoptée le 15 novembre 1984 par 119 voix contre 20, avec 14 abstentions, l'Assemblée générale a réitéré les recommandations contenues dans ses résolutions 35/37, 36/34, 37/37 et 38/29<sup>43</sup>. L'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

**\*\*B. Assemblée générale et Conseil économique et social**

\*\* Cas No 12 : Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

\*\* Cas No 13 : Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

\*\* Cas No 58 : Question grecque

---

<sup>40</sup> AG (36), plén., 62e séance, point 26.

<sup>41</sup> AG (37), plén., 82e séance, point 25, par. 68.

<sup>42</sup> AG (38), plén., 69e séance, point 29, par. 98.

### C. Conseil de sécurité

- \*\* Cas No 14 : La question espagnole
- \*\* Cas No 15 : La question grecque (I)
- \*\* Cas No 16 : La question grecque (II)
- \*\* Cas No 17 : La question indonésienne
- \*\* Cas No 18 : La question tchécoslovaque
- \*\* Cas No 19 : La question grecque (III)
- \*\* Cas No 20 : La question de l'Anglo-Iranian Oil Company
- \*\* Cas No 21 : La question marocaine
- \*\* Cas No 28 : La question algérienne
- \*\* Cas No 31 : La question de Hongrie
- \*\* Cas No 32 : La question d'Oman
- \*\* Cas No 43 : La situation dans la République du Congo
- \*\* Cas No 44 : Question du conflit racial en Afrique du Sud (I)
- \*\* Cas No 45 : Question du conflit racial en Afrique du Sud (II)
- \*\* Cas No 46 : La situation en Angola (I)
- \*\* Cas No 47 : La situation en Angola (II)

---

<sup>43</sup> AG (39), plén., 63e séance, point 28.

- \*\* Cas No 48 : La situation en Rhodésie du Sud
  
- \*\* Cas No 49 : La situation dans la République dominicaine
  
- \*\* Cas No 53 : La situation en Irlande du Nord
  
- \*\* Cas No 59 : La situation au Chili

Cas No 60 : Plainte du Kampuchéa démocratique

53. Dans un télégramme<sup>44</sup> en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité, le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique s'est plaint des actes d'agression commis par le Viet Nam contre le Kampuchéa démocratique et a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour condamner les actes en question et prendre « les mesures qui s'imposent afin que le Viet Nam cesse son agression et respecte l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchéa démocratique ».

54. Cette demande du représentant du Kampuchéa démocratique a suscité l'opposition du Président du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchéa exprimée dans un télégramme<sup>45</sup> envoyé au Président du Conseil de sécurité le 8 janvier 1979, dans lequel il était dit qu'une réunion du Conseil de sécurité en vue d'écouter le représentant du gouvernement « inexistant » du régime Pol Pot constituerait « une intervention flagrante dans les affaires intérieures du peuple kampuchéen et une violation des principes de la Charte des Nations Unies ».

55. La demande d'inscription de la plainte du Kampuchéa démocratique à l'ordre du jour du Conseil de sécurité a été examinée par le Conseil à sa 2108e séance, le 11 janvier 1979<sup>46</sup>. Elle a été négativement accueillie par le représentant de l'URSS<sup>47</sup> qui a déclaré que le Conseil populaire révolutionnaire, seul représentant

---

<sup>44</sup> S/13003.

<sup>45</sup> S/13013, annexe II.

<sup>46</sup> S/Agenda/2108.

<sup>47</sup> CS (34), 2108e séance, par. 13.

authentique du peuple du Kampuchéa, n'avait pas demandé au Conseil d'examiner la question de la situation au Kampuchéa, question éminemment intérieure qui ne concernait que la population du pays, et a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la communication susvisée du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchéa.

56. Malgré ces objections, le Conseil de sécurité a, à l'issue de consultations officieuses, décidé sans vote d'inscrire la question à son ordre du jour<sup>48</sup>.

57. Le Conseil de sécurité a consacré à l'examen de la question ses 2108e à 2114e séances. Au cours du débat, le représentant du Viet Nam a émis l'opinion que discuter de la question hors de la présence du représentant authentique et légal du peuple kampuchéen et sans tenir dûment compte du droit de ce peuple à l'autodétermination constituait une violation des principes de la Charte et en particulier du paragraphe 7 de l'Article 2<sup>49</sup>. Les arguments à l'appui et à l'encontre de la position vietnamienne sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. Ils portent sur le point de savoir si une question à laquelle s'appliquent les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales peut relever essentiellement de la compétence nationale d'un État (voir *infra*, par. 77 et 78).

58. À la 2108e séance du Conseil de sécurité, le 11 janvier 1979, le représentant de l'Union soviétique a proposé que le Conseil s'ajourne jusqu'au 14 janvier 1979 pour permettre au représentant du Conseil populaire révolutionnaire de venir à New York pour participer au débat du Conseil<sup>50</sup>. La proposition a été mise aux voix à la même séance. Elle a reçu 2 voix pour et 13 voix contre et n'a pas été adoptée<sup>51</sup>.

59. À sa 2112e séance, le 15 janvier 1979, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution<sup>52</sup> aux termes duquel le Conseil aurait demandé à toutes les forces étrangères mêlées à la situation au Kampuchéa démocratique de respecter scrupuleusement un cessez-le-feu immédiat. Le projet de résolution a reçu 13 voix

---

<sup>48</sup> Ibid., par. 30.

<sup>49</sup> Ibid., par. 113.

<sup>50</sup> Ibid., par. 35.

<sup>51</sup> Ibid., par. 39.

<sup>52</sup> S/13027.

pour et 2 voix contre et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent<sup>53</sup>.

#### Cas No 63 : La situation en Afghanistan

60. Dans des lettres<sup>54</sup>, en date des 3, 4 et 5 janvier 1980, adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Australie et de 51 autres États ont demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

61. Dans un télégramme<sup>55</sup>, en date du 3 janvier 1980, adressé au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan s'est déclaré fermement opposé à l'examen de la question par le Conseil, en indiquant que son gouvernement considérerait une discussion de ce genre comme constituant « une ingérence directe et flagrante dans ses affaires intérieures ».

62. La demande d'inscription de la question de l'Afghanistan à l'ordre du jour du Conseil de sécurité a été examinée par le Conseil à sa 2185e séance, le 5 janvier 1980<sup>56</sup>. Elle a suscité l'opposition du représentant de l'URSS qui a déclaré que les événements d'Afghanistan étaient une affaire intérieure de ce pays<sup>57</sup>. Le même représentant a soutenu que la présence militaire de l'URSS en Afghanistan se fondait sur le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération signé entre les deux États le 5 décembre 1978 et que le Gouvernement afghan, en demandant l'intervention militaire de l'URSS, et cette dernière, en décidant d'accéder à cette demande, avaient agi dans les limites du droit de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. L'opinion a été émise que la proposition tendant à entraîner le Conseil de sécurité dans un examen des événements d'Afghanistan était inadmissible et aboutirait à une ingérence de la part de l'Organisation des Nations Unies dans des questions qui relevaient exclusivement de

---

<sup>53</sup> CS (34), 2112e séance, par. 4.

<sup>54</sup> S/13724 et Add.1 et 2.

<sup>55</sup> S/13725, annexe.

<sup>56</sup> S/Agenda/2185.

la compétence nationale du peuple et du gouvernement du pays. D'autres représentants ont toutefois estimé que la situation en Afghanistan faisait peser une menace sérieuse sur la paix et la sécurité internationales et que l'examen de la question par le Conseil de sécurité était à la fois urgent et nécessaire<sup>58</sup>.

63. À l'issue d'un échange de vues et de consultations, la question a été inscrite sans vote à l'ordre du jour du Conseil de sécurité<sup>59</sup>.

64. Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 2185<sup>e</sup> à 2190<sup>e</sup> séances. Au cours du débat, le représentant de l'Afghanistan a soutenu que les événements d'Afghanistan relevaient de l'ordre interne et n'entraient pas dans le champ de l'Article 34 de la Charte, et que la convocation du Conseil de sécurité constituait « une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Afghanistan », en violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>60</sup>. Les arguments avancés à l'appui et à l'encontre de cette position sont exposés dans le Résumé analytique de la pratique. Ils portent sur le point de savoir si une question à laquelle s'appliquent les dispositions de la Charte concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales peut relever essentiellement de la compétence nationale d'un État (voir *infra*, par. 77 et 78).

65. À la 2190<sup>e</sup> séance, le 7 janvier 1980, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution<sup>61</sup>, présenté par les représentants des Philippines et de quatre autres États, invitant le Conseil à demander le retrait de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan. Le projet de résolution a été mis aux voix et a reçu 13 voix pour et 2 voix contre. L'un des votes négatifs ayant été émis par le représentant de l'URSS, membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté. À la reprise de la 2190<sup>e</sup> séance, le 9 janvier 1980, le Conseil a examiné un projet de résolution<sup>62</sup> parrainé par les Philippines et le Mexique, qui tendait à ce que le Conseil décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale serait convoquée pour examiner la question de l'Afghanistan. Le projet de

---

<sup>57</sup> CS (35), 2185<sup>e</sup> séance, par. 11, 13, 16, 17 et 19.

<sup>58</sup> Ibid., par. 38.

<sup>59</sup> Ibid., par. 35 à 37.

<sup>60</sup> Ibid., par. 87 et 88.

<sup>61</sup> S/13729.

<sup>62</sup> S/13731.



résolution a été mis aux voix et a reçu 12 voix pour, 2 voix contre et une abstention. La décision en cause étant d'ordre procédural, le projet de résolution a été déclaré adopté en tant que résolution 462 (1980). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a indiqué qu'ayant examiné la question inscrite à l'ordre du jour de sa 2185e séance, publié sous la cote S/Agenda/2185, et tenant compte du fait que l'absence d'unanimité parmi ses membres permanents à la 2190e séance l'avait empêché de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il avait décidé qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale serait convoquée pour examiner la question figurant dans le document S/Agenda/2185.

#### **D. Cour internationale de Justice**

- \*\* Cas No 22 : Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie
  
- \*\* Cas No 23 : La question de l'Anglo-Iranian Oil Company
  
- \*\* Cas No 29 : L'affaire Nottebohm
  
- \*\* Cas No 33 : L'affaire relative à certains emprunts norvégiens
  
- \*\* Cas No 50 : L'affaire de l'Interhandel
  
- \*\* Cas No 51 : L'affaire du droit de passage sur le territoire indien

## **II. Résumé analytique de la pratique**

### **A. Le terme « intervenir » dans le paragraphe 7 de l'Article 2**

- 1. L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention dans les affaires intérieures d'un État en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte?**

66. Le problème de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue une intervention dans les affaires intérieures d'un État s'est posé lors de l'adoption de l'ordre du jour dans les cas Nos 54, 55, 60, 61, 62, 63 et 64 concernant, respectivement, la question de l'île comorienne de Mayotte, la question de Porto Rico, la plainte du Kampuchéa démocratique, la question du Kampuchéa, la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, la situation en Afghanistan et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

67. Dans chacun de ces cas, l'inscription de la question à l'ordre du jour a suscité l'opposition de représentants qui considéraient que la question en cause relevait essentiellement de la compétence nationale d'un État et que le paragraphe 7 de l'Article 2 interdisait à l'Organisation des Nations Unies d'en discuter et donc de l'inscrire à l'ordre du jour<sup>63</sup>. Les représentants favorables à l'inscription de la question à l'ordre du jour se refusaient soit à considérer la question comme relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État<sup>64</sup>, soit à voir dans l'inscription d'une question à l'ordre du jour une démarche assimilable à une intervention au sens du paragraphe 7 de l'Article 2<sup>65</sup>. Dans certains cas, on a jugé que l'Assemblée

---

<sup>63</sup> *Cas No 54* : voir *supra*, note 3.

*Cas No 55* : voir *supra*, note 13.

*Cas No 60* : voir *supra*, note 47.

*Cas No 61* : voir *supra*, notes 16 et 17.

*Cas No 62* : voir *supra*, note 26.

*Cas No 63* : voir *supra*, note 57.

*Cas No 64* : voir *supra*, note 36.

<sup>64</sup> *Cas No 55* : AG (37), plén., 4e séance, point 8 : Cuba, par. 25; Bureau, 2e séance : Cuba, par. 52 à 54; Jamahiriya arabe libyenne, par. 57; Nicaragua, par. 59; URSS, par. 65; Pologne, par. 66.

*Cas No 60* : CS (34), 2108e séance, par. 17 à 22.

*Cas No 61* : AG (34), Bureau, 2e séance : Thaïlande, par. 18; Costa Rica, par. 31; Singapour, par. 37; États-Unis, par. 38; Royaume-Uni, par. 40; Papouasie-Nouvelle-Guinée, par. 41; AG (35), Bureau, 1re séance : Chine, par. 39; Malaisie, par. 41; Thaïlande, par. 42; AG (36), Bureau, 1re séance : Philippines, par. 29; Chine, par. 30; AG (37), Bureau, 1re séance : Chine, par. 30; AG (38), Bureau, 1re séance : Thaïlande, par. 46; Chine, par. 47; AG (39), Bureau, 1re séance : Malaisie, par. 31 et 32, Chine, par. 35.

*Cas No 62* : AG (34), Bureau, 5e séance : Madagascar, par. 5, 7; Mozambique, par. 11; Jamahiriya arabe libyenne, par. 16.

*Cas No 63* : CS (35), 2185e séance, par. 35 et 37.

*Cas No 64* : AG (35), plén., 3e séance, par. 82, 84 à 86, 90, 92 et 96; Bureau, 1re séance : Pakistan, par. 113; Madagascar, par. 119; AG (36), plén., 4e séance, point 8 : Pakistan, sixième et septième paragraphes; Australie, troisième paragraphe; Chine, deuxième paragraphe; Bureau, 1re séance, par. 44 et 46; AG (37), plén., 4e séance, point 8 : Pakistan, premier et deuxième paragraphes, et Chine, premier et troisième paragraphes; Bureau, 1re séance, par. 57 à 59 et 62; AG (39), Bureau, 1re séance : Pakistan, par. 50; Chine, par. 55 et 57.

<sup>65</sup> *Cas No 55* : AG (37), plén., 4e séance, point 8 : Yémen démocratique, deuxième paragraphe;

générale était compétente pour connaître de la question au motif qu'elle l'avait examinée antérieurement et avait adopté des résolutions dont elle devait assurer l'application et que, d'ailleurs, l'inscription de la question à l'ordre du jour avait été expressément demandée dans une résolution adoptée à la session précédente de l'Assemblée générale<sup>66</sup>.

**\*\*2. Une recommandation constitue-t-elle une intervention?**

**B. L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État » dans le paragraphe 7 de l'Article 2**

**1. Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale?**

68. Il a été fait référence aux règles du droit international au cours des débats concernant les cas Nos 61 et 63 concernant, respectivement, la question du Kampuchéa et la situation en Afghanistan.

69. Dans le cas No 61, plusieurs représentants ont soutenu que l'occupation armée du Kampuchéa par le Viet Nam constituait une violation grave des principes de base du droit international, notamment ceux de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, du respect de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la

---

Argentine et Nicaragua, premier paragraphe.

<sup>66</sup> *Cas No 54* : AG (34), Bureau, 1re séance, par. 72.

*Cas No 61* : AG (35), Bureau, 1re séance : Chine, par. 39; Malaisie, par. 41; AG (36), Bureau, 1re séance : Philippines, par. 29; Chine, par. 31; Papouasie-Nouvelle-Guinée, par. 34; AG (37), Bureau, 1re séance : Philippines, par. 28; Chine, par. 29; AG (38), Bureau, 1re séance : Thaïlande, par. 46; Chine, par. 47; AG (39), Bureau, 1re séance : URSS, par. 32; Chine, par. 35.

*Cas No 64* : AG (35), plén., 3e séance, par. 83, 87, 91 et 94 à 97; Bureau, 1re séance, par. 113 et 118; AG (36), plén., 4e séance, point 8 : Pakistan, premier et quatrième paragraphes; Australie, deuxième paragraphe; Chine, deuxième paragraphe; Bureau, 1re séance : Pakistan, par. 44; Chine, par. 46; AG (37), plén., 4e séance, point 8 : Pakistan, premier et troisième paragraphes; Chine, deuxième paragraphe; AG (38), plén., 3e séance, point 8 : Pakistan, deuxième à quatrième paragraphes; Chine, deuxième paragraphe; Bureau, 1re séance : Pakistan, par. 57; Chine, par. 62; AG (39), Bureau, 1re séance, par. 50 et 55.

*Cas No 62* : AG (37), Bureau, 2e séance, par. 17; AG (38), Bureau, 2e séance : Madagascar, par. 4; AG (39), Bureau, 1re séance : Madagascar, par. 63.

force dans les relations internationales et du règlement des différends par des moyens pacifiques<sup>67</sup>.

70. Dans le cas No 63, plusieurs représentants ont jugé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité justifiée au motif que l'intervention armée de l'Union soviétique en Afghanistan et la présence de forces d'occupation dans ce pays constituaient une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international<sup>68</sup>.

**\*\*2. Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale?**

**3. Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale?**

71. Au cours des débats sur le cas No 61, la compétence de l'Assemblée générale pour connaître de la situation au Kampuchéa a été affirmée nonobstant des arguments à l'effet contraire basés sur le paragraphe 7 de l'Article 2<sup>69</sup>, au motif que le Viet Nam avait violé les principes de base de la Charte<sup>70</sup>.

72. Des arguments analogues<sup>71</sup> invoquant spécifiquement le non-respect des principes de la Charte pour justifier l'intervention de l'Organisation des Nations

---

<sup>67</sup> AG (35), plén., 39e séance : Canada, par. 43; AG (36), plén., 39e séance : Norvège, par. 58; AG (38), plén., 35e séance : Japon, par. 61; et AG (39), plén., 41e séance : Colombie, par. 83.

<sup>68</sup> CS (35), 2185e séance : Égypte, par. 127; 2187e séance : États-Unis, par. 8, 20 et 23; 2188e séance : Portugal, par. 24

<sup>69</sup> Voir *supra*, note 68 et également AG (34), 63e séance, par. 19, 66e séance, par. 45; AG (35), plén., 39e séance, par. 50; AG (37), plén., 48e séance : Afghanistan, par. 31; AG (38), plén., 36e séance : Pologne, par. 62.

<sup>70</sup> AG (34), plén., 62e séance, par. 8, 90 et 134; AG (35), plén., 39e séance, par. 15; AG (36), plén., 36e séance : Autriche, par. 28; États-Unis, par. 89; 37e séance : Chili, par. 82; 40e séance : Sénégal, par. 35; AG (37), plén., 45e séance : Australie, par. 67; Autriche, par. 89; AG (38), plén., 35e séance : Thaïlande, par. 79; 37e séance : Soudan, par. 88; 38e séance : États-Unis, par. 29; AG (39), plén., 40e séance : Malaisie, premier paragraphe.

<sup>71</sup> *Cas No 60* : CS (34), 2109e séance, par. 17; 2110e séance, par. 58 et 72; 2111e séance, par. 96 à 98.

*Cas No 63* : CS (35), 2185e séance, par. 37; 2186e séance, par. 52, 109 et 110 et 132.. 2187e séance, par. 8, 20, 44, 52 et 53, 62, 73 et 86; 2188e séance, par. 26, 37 et 55; 2189e séance, par. 46 et 56; 2190e séance, par. 21, 39, 63, 77 et 78 et 127.

*Cas No 64* : AG (ES-6), plén., 1re séance, par. 115; 2e séance, par. 19 et 51; 5e séance, par. 69 et 7e séance, par. 31; AG (35), plén., 3e séance, par. 82, 90 et 96; AG (36), plén., 4e séance, point

Unies ont été avancés dans les cas Nos 60, 63 et 64 concernant, respectivement, la plainte du Kampuchéa démocratique, la situation en Afghanistan et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

**\*\*a) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme**

**\*\*b) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes**

**\*\*c) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

73. Il a été fait référence à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale sur l'autodétermination au cours des débats sur les cas Nos 54, 55, 61 et 64 concernant, respectivement, la question de l'île comorienne de Mayotte, la question de Porto Rico, la question du Kampuchéa et la situation en Afghanistan.

74. Au cours des débats sur le cas No 54 concernant la question de l'île comorienne de Mayotte, le représentant de la France a émis l'opinion que, conformément au voeu librement exprimé par son peuple, l'île de Mayotte faisait partie intégrante de la République française et que tout examen du statut de l'île par l'Assemblée générale allait à l'encontre du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>72</sup>. Plusieurs représentants ont contesté cet argument en déclarant que la question qui se posait à l'Assemblée générale était de savoir si le principe de l'autodétermination devait s'appliquer à la population d'une entité coloniale prise en bloc ou à la population de parties constitutives de cette entité, telles que l'île de Mayotte<sup>73</sup>. L'opinion a été émise que la résolution 1514 (XV) de la Déclaration sur

---

8 : Pakistan, sixième paragraphe; Australie, troisième paragraphe et Chine, deuxième paragraphe; Bureau, 1re séance : Chine; AG (37), plén., 4e séance, point 8 : Pakistan, premier paragraphe; Chine, Bureau, 1re séance, par. 62; AG (38), plén., 3e séance, point 8 : Pakistan, par. 178.

<sup>72</sup> AG (34), plén., 90e séance, point 29 : France, par. 29; AG (35), plén., 74e séance : France, par. 45; AG (36), plén., 92e séance, point 27 : France, par. 77 et 80; AG (37), plén., 91e séance, point 30 : France, par. 70; AG (38), plén., 65e séance, point 30 : France, par. 40; AG (39), plén., 94e séance, point 27 : France, premier paragraphe.

<sup>73</sup> AG (35), plén., 74e séance : Singapour, par. 57 et 58; AG (36), plén., 94e séance : Singapour, par. 68; AG (39), plén., 94e séance, point 27 : Pakistan, cinquième paragraphe.

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux prévoyait clairement que le principe de l'autodétermination devait s'appliquer à une entité coloniale prise en bloc et que le démembrement des Comores, s'il était toléré par l'Assemblée générale, constituerait un dangereux précédent.

75. Au cours des débats sur le cas No 55, le représentant des États-Unis a fait valoir que Porto Rico avait, à la faveur d'un processus démocratique, exercé le droit à l'autodétermination et librement accepté son association avec les États-Unis et que l'examen par l'Assemblée générale de la question de Porto Rico constituerait dès lors une intervention dans les affaires intérieures des États-Unis<sup>74</sup>. Plusieurs représentants ont appuyé ce point de vue<sup>75</sup>. D'autres ont toutefois estimé que les conditions requises pour que Porto Rico soit à même d'exercer son droit à l'autodétermination n'avaient pas été remplies et que l'Assemblée générale avait compétence pour examiner la question de Porto Rico dans le contexte de la décolonisation<sup>76</sup>.

76. Au cours des débats concernant le cas No 61, plusieurs représentants ont émis l'opinion que, comme l'intervention militaire empêchait le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination, l'Assemblée générale était fondée à examiner la question<sup>77</sup>.

**d) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales**

77. Des arguments fondés spécialement sur les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été avancés dans le cadre des débats relatifs aux cas Nos 60, 61, 62, 63 et 64 concernant, respectivement, la plainte du Kampuchéa démocratique, la question du Kampuchéa, la question des îles

---

<sup>74</sup> AG (37), plén., 4e séance : États-Unis, par. 38 à 40.

<sup>75</sup> AG (37), plén., 4e séance : Chili, par. 60 et 61; Uruguay, par. 70 à 75; Brésil, par. 79; Japon, par. 81 à 83; Australie, par. 105 à 107; Sénégal, par. 125 et 126; et Zaïre, par. 132 à 134.

<sup>76</sup> AG (37), plén., 4e séance : Cuba, par. 25 et 27; Yémen démocratique, par. 97; URSS, par. 100; Tchécoslovaquie, par. 111; Bulgarie, par. 115; Jamahiriya arabe libyenne, par. 118; Argentine, par. 119; Nicaragua, par. 120, 121 et 123; et Viet Nam, par. 129.

<sup>77</sup> AG (36), plén., 37e séance : Thaïlande, par. 59; 36e séance : États-Unis, par. 106; AG (38), plén., 35e séance : Japon, huitième paragraphe; AG (39), plén., 42e séance; États-Unis, premier paragraphe.

Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, la situation en Afghanistan et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales<sup>78</sup>.

78. Au cours des débats relatifs à ces cas, plusieurs représentants ont soutenu que la situation existant dans l'État Membre en cause était le résultat de l'intervention armée d'un État Membre en violation des principes de la Charte des Nations Unies, notamment du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2, que la situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que la question entrait dès lors dans la compétence du Conseil de sécurité ou, à supposer que le Conseil soit dans l'incapacité d'agir en raison du manque d'unanimité de ses membres permanents, de l'Assemblée générale. D'autres représentants ont en revanche émis l'opinion que la situation politique considérée relevait des affaires intérieures de l'État en cause et que l'Assemblée générale ne pouvait s'en saisir sans violer directement le paragraphe 7 de l'Article 2<sup>79</sup>. Il a été déclaré que l'intervention

---

<sup>78</sup> *Cas No 60* : CS (34), 2108e séance : Chine, par. 107; 2109e séance : Norvège, par. 17; France, par. 43; et Bolivie, par. 55; 2110e séance : Gabon, par. 15; Portugal, par. 25; Royaume-Uni, par. 63; et États-Unis, par. 72; 2111e séance : Japon, par. 15; Philippines, par. 96 à 98. *Cas No 61* : AG (34), plén., 62e séance : Viet Nam, par. 61; Kampuchéa démocratique, par. 89 et 90 à 93; AG (35), plén., 36e séance : Malaisie, par. 94; 37e séance : Chine, par. 23; 38e séance : Samoa, par. 99 et 100; 39e séance : Canada, par. 43; 40e séance : Népal, par. 7 et 8; AG (36), plén., 36e séance : Philippines, par. 3 et 4; 37e séance : Pakistan, par. 51; Chili, par. 80 et 82; et Chine, paragraphe précédant l'avant-dernier paragraphe; AG (37), plén., 47e séance : Pakistan, par. 1 et 4; et États-Unis, par. 14 et 44; AG (38), plén., 37e séance : Soudan, par. 88. *Cas No 62* : AG (34), Bureau, 5e séance, par. 3 à 8. *Cas No 63* : CS (35), 2185e séance : Bangladesh, par. 35; Chine, par. 37; et Égypte, par. 126; 2186e séance : Chine, par. 35; Royaume-Uni, par. 52 et 54; Kampuchéa démocratique, par. 105; Arabie saoudite, par. 109 et 110; et Nouvelle-Zélande, par. 132; 2187e séance : États-Unis, par. 8, 20 et 25; Australie, par. 30; Singapour, par. 44; Norvège, par. 52; Espagne, par. 62; Somalie, par. 73; Malaisie, par. 86; Libéria, par. 115 et 116; 2188e séance : Portugal, par. 24 et 26; Venezuela, par. 37; Pays-Bas, par. 55 et 56 et Jamaïque, par. 98; 2189e séance : Bangladesh, par. 46; Niger, par. 56; République fédérale d'Allemagne, par. 63; et Yougoslavie, par. 80; 2190e séance : Panama, par. 19 et 21; Zaïre, par. 39; Canada, par. 63; Chili, par. 77 à 79 et 84; et France, par. 127. *Cas No 64* : AG (ES-6), plén., 2e séance : Canada, par. 14 et 15; Suède, par. 51; Équateur, par. 95 et 96; Nigéria, par. 120; Espagne, par. 154 et 155; 3e séance : Albanie, par. 4; Autriche, par. 25; Venezuela, par. 81, 94 et 96; et France, par. 105; 4e séance : États-Unis, par. 78 à 80; République fédérale d'Allemagne, par. 120 et 123; Turquie, par. 130 et 131; 5e séance : Égypte, par. 27 et 28; Zaïre, par. 56 à 66; Nouvelle-Zélande, par. 88; URSS, par. 8 et 93; Chili, par. 98, 102 et 109; Singapour, par. 185; 6e séance : Kampuchéa démocratique, par. 52 et 53; et 7e séance : Sierra Leone, par. 49; AG (35), plén., 65e séance, Pakistan, par. 22 et 23; 67e séance : Arabie saoudite, par. 52 et 53; 68e séance : Bangladesh, par. 60 et 61; AG (36), plén., 58e séance : Malaisie, par. 78 et 88.

<sup>79</sup> *Cas No 60* : CS (34), 2108e séance : Viet Nam, par. 113; voir également CS (34), 2108e séance : URSS, par. 10, 42 et 146; 2109e séance : Tchécoslovaquie, par. 20; République démocratique allemande, par. 66; et Soudan, par. 91; 2111e séance, Mongolie, par. 50; et Bulgarie, par. 109;

armée était légitime parce que faisant suite à une demande expresse de l'État en cause fondée sur les dispositions d'un traité spécial<sup>80</sup>. L'Article 51 a également été invoqué dans ce contexte<sup>81</sup>.

---

2112e séance : URSS, par. 25; et Tchécoslovaquie, par. 37.

*Cas No 61* : AG (34), plén., 63e séance : URSS, par. 19; 64e séance : République démocratique allemande, par. 44; 65e séance, Tchécoslovaquie, par. 119; 66e séance : Mongolie, par. 45 et 60; 67e séance; Hongrie, par. 14; AG (35), plén., 36e séance : Kampuchéa démocratique, par. 130; et 39e séance : Bulgarie, par. 50 et URSS, par. 86; AG (36), plén., 37e séance : Viet Nam, par. 1; et Tchécoslovaquie, par. 80; 38e séance : République démocratique allemande, par. 68; 39e séance : Mongolie, par. 1; et RSS de Biélorussie, deuxième paragraphe; AG (37), plén., 4e séance : Viet Nam, premier paragraphe; 47e séance : Bulgarie, deuxième paragraphe; RSS de Biélorussie, premier paragraphe; et Tchécoslovaquie, premier, deuxième et cinquième paragraphes; 48e séance : Mongolie, par. 21; et Afghanistan, par. 34; AG (38), plén., 36e séance : Pologne, troisième paragraphe; et Cuba, premier paragraphe; Bulgarie, deuxième paragraphe; 38e séance : URSS, par. 50; et Viet Nam, par. 119.

*Cas No 63* : CS (35), 2186e séance : Bulgarie, par. 67 et 68; et Pologne, par. 118 et 119; 2189e séance : Mongolie, par. 21; et République démocratique populaire lao, par. 102; voir également CS (35), 2185e séance : URSS, par. 11; et République démocratique allemande, par. 33; 2186e séance : URSS, par. 3 et 32; 2188e séance : Viet Nam, par. 64.

*Cas No 64* : AG (ES-6), plén., 1re séance : Afghanistan, par. 18; RSS de Biélorussie, par. 24, 26 et 27; et Pologne, par. 122; 4e séance : Bulgarie, par. 3; Hongrie, par. 30; et République démocratique populaire lao, par. 69 et 70; 5e séance : RSS d'Ukraine, par. 1; Hongrie, par. 147; AG (35), plén., 65e séance, par. 63 et 64; 65e séance, par. 63 et 64; 65e séance, par. 60; 66e séance : Suède, par. 87 et 89; 67e séance : République démocratique allemande, par. 21; 68e séance : Pologne, par. 17 et 92; AG (36), plén., 58e séance : Afghanistan, par. 34; et URSS, par. 90; 59e séance : Bulgarie, par. 11; et Tchécoslovaquie, par. 87; 60e séance : Viet Nam, par. 1; République démocratique allemande, par. 46; et RSS de Biélorussie, par. 92; 61e séance : Mongolie, par. 42; République démocratique populaire lao, premier paragraphe, AG (37), plén., 78e séance : Afghanistan, par. 31; Viet Nam, deuxième paragraphe; Tchécoslovaquie, deuxième paragraphe; 80e séance : RSS de Biélorussie, par. 12; République démocratique allemande, par. 30; Pologne, par. 50; Bulgarie, par. 111; et RSS d'Ukraine, par. 121; 81e séance : République démocratique populaire lao, par. 26; Mongolie, par. 94; AG (38), plén., 66e séance : Afghanistan, par. 92; 67e séance : Hongrie, par. 17; Pologne, par. 43; URSS, par. 65; RSS de Biélorussie, par. 101; Mongolie, par. 118; Bulgarie, par. 143; et Tchécoslovaquie, par. 312; 68e séance : République démocratique allemande, par. 131; et République démocratique populaire lao, par. 145; AG (39), plén., 60e séance : Afghanistan, premier paragraphe; 61e séance : URSS, premier paragraphe; Viet Nam, premier paragraphe; 62e séance : Hongrie, premier paragraphe; Pologne, premier paragraphe; URSS d'Ukraine, premier paragraphe; Tchécoslovaquie, deuxième paragraphe; et République démocratique populaire lao, premier paragraphe.

<sup>80</sup> *Cas No 60* : CS (34), 2108e séance, par. 126.

*Cas No 61* : AG (34), plén., 62e séance : Viet Nam, par. 53 à 55; AG (36), plén., 37e séance : Viet Nam, par. 27.

*Cas No 63* : CS (35), 2185e séance : URSS, par. 16 et 17; 2186e séance : Pologne, par. 120; 2187e séance : Hongrie, par. 142; 2188e séance : République démocratique allemande, par. 11; et Viet Nam, par. 79; 2189e séance : Mongolie, par. 33; et République démocratique populaire lao, par. 110; 2190e séance : Afghanistan, par. 89; et URSS, par. 110.

*Cas No 64* : AG (ES-6), plén., 1re séance : Afghanistan, par. 19 et 50; Mongolie, par. 28; 2e séance : URSS, par. 75 à 78; République démocratique allemande, par. 109; 4e séance : République démocratique populaire lao, par. 62; 5e séance : RSS d'Ukraine, par. 16; AG (35), plén., 65e séance : URSS, par. 151; AG (36), plén., Afghanistan, vingtième paragraphe avant la fin; AG (37), plén., 80e séance : RSS d'Ukraine, par. 124.

<sup>81</sup> *Cas No 54* : AG, 90e séance, point 29 : Comores, par. 2 à 20; Libéria, par. 21 à 26; Papouasie-Nouvelle-Guinée, par. 37 à 47; Sénégal, troisième paragraphe; Gabon, deuxième à cinquième paragraphes; Maroc, cinquième paragraphe; Zambie, deuxième paragraphe; et Cuba, troisième



#### 4. La compétence d'un État s'étend-elle à tous ses territoires?

79. Au cours des débats relatifs aux cas Nos 54 et 62, les représentants de la France ont soutenu que l'île de Mayotte et les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India faisaient partie intégrante de la République française et qu'en conséquence l'examen des questions en cause par l'Assemblée générale constituait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2<sup>82</sup>. Cette opinion a été contestée par plusieurs représentants au motif que le principe de la décolonisation devait s'appliquer à la population d'une entité coloniale prise en bloc et que les vœux des Comores et de Madagascar concernant leur indépendance, leur unité et leur intégrité territoriale devaient être respectés<sup>83</sup>.

#### \*\*5. Dans certaines circonstances, une lutte civile est-elle une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale?

---

paragraphe; AG (37), 91e séance, point 30 : Comores, par. 3 à 11; et Zambie, par. 47; AG (38), plén., 64e séance : Comores, troisième à vingt-quatrième paragraphes; 65e séance : Chine, deuxième paragraphe; Gabon, cinquième paragraphe; Maroc; dernier paragraphe; et République-Unie de Tanzanie, premier et avant-dernier paragraphes; AG (39), 94e séance, point 27 : Comores, deuxième à neuvièmes paragraphes; Malaisie, premier paragraphe; et Pakistan, premier paragraphe.

*Cas No 60* : CS (34), 2110e séance, par. 87; 2111e séance, par. 169.

*Cas No 61* : AG (38), plén., 35e séance : République démocratique populaire lao, par. 119.

*Cas No 62* : AG (34), plén., 90e séance, point 127 : France, par. 134 à 137; Comm. pol. spéc., 37e séance, par. 15 et 18; et AG (35), plén., 92e séance, par. 374; Comm. pol. spéc., 42e séance, par. 31 et 32.

*Cas No 63* : CS (35), 2185e séance : URSS, par. 17; 2186e séance : Royaume-Uni, par. 51;

2188e séance : République démocratique allemande, par. 13; 2190e séance : URSS, par. 111.

*Cas No 64* : AG (ES-6), plén., 1re séance : Mongolie, par. 28; Afghanistan, par. 50; 4e séance : République démocratique populaire lao, par. 62; AG (37), plén., 80e séance : RSS d'Ukraine, par. 124.

<sup>82</sup> *Cas No 54* : AG, 90e séance, point 29 : Comores, par. 2 à 20; Libéria, par. 21 à 26; Papouasie-Nouvelle-Guinée, par. 37 à 47; Sénégal, troisième paragraphe; Gabon, deuxième à cinquième paragraphes; Maroc, cinquième paragraphe; Zambie, deuxième paragraphe; et Cuba, troisième paragraphe; AG (37), 91e séance, point 30 : Comores, par. 3 à 11; et Zambie, par. 47; AG (38), plén., 64e séance : Comores, troisième à vingt-quatrième paragraphes; 65e séance : Chine, deuxième paragraphe; Gabon, cinquième paragraphe; Maroc; dernier paragraphe; République-Unie de Tanzanie, premier et avant-dernier paragraphes; AG (39), 94e séance, point 27 : Comores, deuxième à neuvièmes paragraphes; Malaisie, premier paragraphe; et Pakistan, premier paragraphe.

<sup>83</sup> *Cas No 62* : AG (34), Comm. pol. spéc., 37e séance : Jamahiriya arabe libyenne, par. 19 et 20; Cuba, par. 21 et 22; AG (35), Comm. pol. spéc., 42e séance : Algérie, par. 3 à 6; Seychelles, par. 13; Jamahiriya arabe libyenne, par. 17; et Bénin, par. 21 à 23.

- \*\*6. Les questions relatives aux minorités peuvent-elles relever essentiellement de la compétence nationale?**
  
- \*\*C. Le dernier membre de phrase du paragraphe 7 de l'Article 2  
« toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII »**
  
- \*\*D. Procédures suivies pour invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2**
  
- \*\*E. Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité**

80. Au cours des débats relatifs aux cas Nos 54, 61, 62 et 64, concernant, respectivement, la question de l'île comorienne de Mayotte, la question du Kampuchéa, la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India et la situation en Afghanistan et ses implications pour la paix et la sécurité internationales, l'argument selon lequel l'examen de la question en cause par l'Assemblée générale constituait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 a été rejeté par plusieurs représentants au motif que l'Assemblée générale, s'étant déjà saisie de la question antérieurement, avait compétence pour en connaître<sup>84</sup>.

- \*\*F. Le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de la non-intervention**

---

<sup>84</sup> Voir *supra*, par. 66.